



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly, professeur)



Épreuve du 7 décembre 2023

Commentaire d'arrêt

Sujet, **Corrigé** & base de notation

www.lex-publica.com

Table des matières

□ Sujet de l'épreuve : arrêt à commenter	3
□ Copie moyenne de référence.....	6
I – Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ?	7
□ Corrigé de l'épreuve & grille d'évaluation et de notation	9
II – Corrigé didactique	10
A – Introduction	10
<i>Phrase d'attaque ou accroche</i>	10
<i>Les faits</i>	10
<i>La procédure</i>	11
<i>Les points de droit</i>	12
<i>Version complète du plan</i>	18
III – Matériaux et opérations imposés par le sujet.....	25
A – Les concepts.....	25
B – Les définitions ou explications attendues.....	25
C – Les références jurisprudentielles attendues	26

I

Sujet de l'épreuve ►

SUJET : Commentaire

Cour administrative d'appel de Marseille, 21 mars 2022, Association FPT "Football pour tous"

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'Association "Football pour tous" a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a interdit l'accès au stade Orange Vélodrome de Marseille et à ses abords de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, du dimanche 10 décembre 2017 à 8 heures au lundi 11 décembre 2017 à 4 heures.

Par un jugement n° 1709729 du 16 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour administrative d'appel de Marseille :

Par une requête enregistrée au greffe de la cour le 16 février 2020, l'Association "Football pour tous" interjette appel contre le jugement du tribunal administratif de Marseille.

L'Association "Football pour tous" demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Marseille du 16 décembre 2019 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2017 du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu :

- le jugement et la décision administrative attaqués ;
- le code de justice administrative ; [...]

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet et la nature juridique de l'arrêté du 5 décembre 2017 :

1. Le code du sport confère des attributions, d'une part au ministre de l'Intérieur et, d'autre part, aux préfets, pour préserver l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives.
2. L'article L.332-16-1 du code du sport habilite le ministre de l'Intérieur à interdire les déplacements de supporters d'une commune à une autre.
3. En vertu de l'article L.332-16-2 du même code, un préfet peut interdire localement à des supporters l'accès aux lieux d'une manifestation sportive.
4. Un antagonisme vif et ancien existe entre les supporters de deux clubs de football que sont l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) et l'Olympique de Marseille (OM). Dans un passé récent, des incidents violents et de graves troubles à l'ordre public sont survenus à plusieurs reprises, en marge de rencontres opposant ces deux clubs de football.
5. Par un arrêté du 5 décembre 2017, publié le 7 décembre suivant, le préfet des Bouches-du-Rhône a, à l'occasion de la rencontre sportive devant avoir lieu le 10 décembre 2017 à Marseille entre l'OM et l'ASSE, interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel l'accès au stade Orange Vélodrome de Marseille et à ses abords, du dimanche 10 décembre 2017 à 8h au lundi 11 décembre 2017 à 4h.

Il est en outre rappelé, dans l'arrêté, que la violation de l'interdiction est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

6. Par la présente requête, l'Association "Football pour tous" interjette appel contre le jugement n° 1709729 du 16 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté son recours pour excès de pouvoir dirigé contre cet arrêté.

7. Eu égard à son objet, l'arrêté du 5 décembre 2017 a pour finalité de maintenir l'ordre public et non de réprimer d'éventuelles infractions. Dès lors, malgré la sanction dont il est assorti, il présente le caractère d'une mesure de police administrative et non d'une mesure de police judiciaire.

8. Contrairement à ce que soutient l'Association "Football pour tous", le préfet des Bouches-du-Rhône ne pouvait pas légalement déléguer à l'OM, personne morale de droit privé, le soin de maintenir l'ordre public aux abords du stade Orange Vélodrome de Marseille, abords compris dans la voie publique.

9. Légalement, le préfet des Bouches-du-Rhône ne pouvait pas davantage exiger de l'OM le paiement d'une redevance comme contrepartie du maintien de l'ordre public aux abords du stade Orange Vélodrome de Marseille.

Sur la légalité de l'arrêté 5 décembre 2017 :

10. Contrairement à ce que soutient l'Association "Football pour tous", la circonstance que le ministre de l'Intérieur n'ait pas interdit le déplacement, de Saint-Étienne à Marseille, des supporters de l'ASSE ne fait pas obstacle à ce que le préfet des Bouches-du-Rhône interdise à ces mêmes supports l'accès au stade Orange Vélodrome de Marseille et à ses abords.

11. Toutefois, les interdictions édictées par une autorité de police administrative pour préserver l'ordre public doivent, en principe, être justifiées par des menaces ou risques réels de troubles significatifs et, dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à une liberté, être nécessaires, adaptées et proportionnées.

12. En l'espèce, il a été prouvé que, sur les réseaux sociaux, les supporters à risque des deux clubs de football avaient pris contact et prévu de s'affronter à l'occasion de la rencontre du 10 décembre 2017, ce qui rendait nécessaire l'édition d'une mesure de police.

13. Il n'est pas contesté que la disponibilité des forces de police, dans une période où le risque d'attentat était particulièrement élevé, était insuffisante, une seule unité de forces mobiles étant disponible pour assurer les missions de sécurité liées à la manifestation sportive en lieu et place des trois unités habituellement requises.

14. En conséquence, l'interdiction litigieuse, limitée dans le temps et l'espace, était adaptée et proportionnée.

15. Il résulte de ce qui précède que l'Association "Football pour tous" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contre lequel elle a interjeté appel, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2017.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'appel de l'Association "Football pour tous" est rejeté.

Nota bene : Aucun document n'est autorisé.

***/**

II

Minimum requis ►

I – Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ?

Voici la copie de référence pour la moyenne

La copie moyenne de référence vaut **10/20**. C'est la copie type à l'aune de laquelle vous apprécierez les copies réelles des candidats. Vous attribuerez une note égale, supérieure ou inférieure à la moyenne à la copie réelle que vous corrigerez selon le résultat de la comparaison avec cette copie de référence.

La copie de référence, qui vaut 10/20, se présente comme suit :

1. Forme :

- introduction comportant au moins **trois** des cinq éléments attendus,
- plan dont les titres **I** et **II** ainsi que les sous-titres **A** et **B** comportent *majoritairement* une **épithète** ou une **apposition**. Il se peut qu'il y ait des maladresses dans le choix des épithètes ou des appositions. Vous apprécierez leur gravité.

2. Fond :

Voici le minimum que le candidat doit avoir écrit pour obtenir la moyenne :

2.1 Compréhension de l'arrêt :

- La décision du préfet est une mesure de police administrative ;
- Le candidat a, de manière pertinente, mentionné et, le cas échéant, expliqué **trois** des éléments suivants de l'arrêt :
 - police administrative et police judiciaire,
 - ordre public,
 - l'impossibilité de déléguer purement et simplement à une personne privée le service public de la police administrative,
 - l'impossibilité d'exiger des bénéficiaires du maintien de l'ordre public le paiement d'une redevance ;
- Le candidat a indiqué pourquoi, au regard des critères jurisprudentiels habituels, l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n'était pas illégal : la mesure était nécessaire, adaptée et proportionnée.

2.2 Définition ou explication satisfaisante des notions suivantes :

- **police administrative**,
- **ordre public** (éléments constitutifs).

2.3 Références jurisprudentielles :

- CE, Sect., 11 mai 1951, *Consorts Baud*
ou
- TC, 7 juin 1951, *Dame Noualek*
+
- CE, 19 mai 1933, *Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers*

➞ Page suivante...



Au vu de ce qui précède (forme et fond), la note sera d'au moins 10/20.

Peu important, en principe, les insuffisances constatées à d'autres égards.

Par exemple, il importe peu

- que le candidat ait trébuché sur la procédure contentieuse, cette notion ne devant être étudiée qu'au second semestre
- ou qu'il se soit égaré, notamment en parlant d'une manière inappropriée de concepts qui n'étaient pas au cœur de l'arrêt.

Appréciées au cas par cas, de telles erreurs peuvent faire obstacle à une **note supérieure à 10/20**, mais, d'un autre côté, la conformité de la copie du candidat au contenu de la copie de référence ci-dessus s'oppose également à une **note inférieure à 10/20**.

*

❖ Deux lignes directrices

1. **Pas de complaisance dans la notation ;**
2. **Pas de sévérité de principe dans la notation.**

☞ Faites montre du **même souci de l'équilibre que lors de l'épreuve orale**. Si les étudiants qui ont opté volontairement pour les **TD de droit administratif** se sentiraient plus durement traités que leurs camarades, leurs successeurs choisiront de passer la matière à l'oral **en renonçant aux TD de droit administratif**.

- ✓ **Nota bene** : Lorsque vous décidez d'attribuer une **note inférieure à la moyenne**, prenez toujours soin de comparer la copie en cause avec la **copie moyenne de référence** décrite à la page précédente.

**

III

Corrigé de l'épreuve ►

II – Corrigé didactique

► Nota bene :

1. *Ce corrigé a une finalité purement pédagogique.*

En conséquence, le candidat ne devrait pas y puiser le sentiment (sans doute terrifiant) qu'il devait faire exactement la même chose. Une analogie, même grossière, suffisait amplement.

2. *L'éternelle question du temps imparti.*

Il était vain d'essayer de réciter intégralement les parties du cours dans lesquelles figurent les concepts mentionnés par la Cour.

La pluralité des concepts incitait plutôt à exposer le cours dans la stricte mesure exigée par l'usage que la Cour a fait de ces concepts.

Pour reprendre une **métaphore** plus neutre qu'il n'y paraît, un cours n'est pas une chanson, et un commentaire n'est pas un **karoké** imposant que les couplets soient intégralement et fidèlement déclamés.

A – Introduction

► (Sous-titre purement didactique : à ne pas formuler dans un devoir !) Phrase d'attaque¹:

Phrase d'attaque ou accroche

« *Au rebours d'une certaine idée, venue au monde par césarienne en 1968, anesthésiée dans les décennies suivantes et revivifiée récemment, il n'est absolument pas interdit d'interdire.* »

Telle est, gageons-le, la substance de la prémisse que l'Association "Football pour tous" retient du docte raisonnement au terme duquel la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé, le 21 mars 2022, le rejet de son recours pour excès dirigé contre la mesure de police administrative prise le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Les faits²:

Il n'est pas non plus interdit de reconstituer les faits pertinents d'une espèce à commenter. Bien au contraire !

Bien qu'ils soient, comme l'on pouvait s'y attendre, disséminés dans la décision de la cour administrative d'appel de Marseille, les faits pertinents de l'espèce se prêtent à une reconstitution satisfaisante.

Un antagonisme vif et ancien existe entre les supporters de deux clubs de football que sont l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) et l'Olympique de Marseille (OM). Dans un passé que la cour qualifie de récent, des incidents violents et de graves troubles à l'ordre public sont survenus à plusieurs reprises, en marge de rencontres opposant ces deux clubs de football.

Il n'est donc pas surprenant que le préfet des Bouches-du-Rhône se préoccupe du maintien de l'ordre à l'occasion du match de football devant opposer, le 10 décembre 2017, l'Olympique de Marseille (OM) à l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE).

Par un arrêté daté du 5 décembre 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône interdit l'accès au stade Orange Vélodrome de Marseille et à ses abords de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, du dimanche 10 décembre 2017 à 8 heures au lundi 11 décembre 2017 à 4 heures.

¹ Les intitulés *Phrase d'attaque*, *Les faits*, *La procédure*, *Les points de droit* et *L'annonce du plan* ne figurent ici qu'à des fins **didactiques**. Ils ne doivent pas apparaître dans une copie.

² Cf. note 1.

C'est dans ces faits, somme toute assez simples, que trouve son origine la procédure qui a débouché sur l'arrêt du 7 octobre 2014 que nous sommes convié à commenter.

*

La procédure¹:

Entre alors en scène la requérante, l'**Association "Football pour tous"** (dénommée ci-après, par commodité de langage, « **Association FPT** »).

Elle saisit le tribunal administratif de Marseille d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté susmentionné du 5 décembre 2017.

L'arrêt ne nous renseigne pas sur les initiatives prises par l'Association FPT préalablement à ce recours. Gardons-nous donc de broder autour de cette question.

*

Définitions ou explications pouvant figurer ailleurs que dans cette introduction :

- **Arrêté** : tel est le nom donné en principe aux décisions administratives, à l'exception de celles du Président de la République et du Premier ministre, lesquelles reçoivent normalement la qualification de décrets. Ayant utilisé l'expression « décisions administratives », nous devons rappeler la définition qu'en donne le cours.
- **Décision administrative** : *acte administratif unilatéral* qui affecte l'ordonnement juridique (l'ensemble des règles et des situations juridiques), soit en modifiant le contenu de celui-ci, soit en le réaffirmant (cf. infra).
- **Acte administratif unilatéral** : acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicition, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs.
- **Ordonnement juridique** : l'ensemble des règles de droit qui régissent un milieu social et des situations juridiques dont sont titulaires les personnes.
- **Recours pour excès de pouvoir** : comme nous l'ont fait comprendre tous les dossiers de travaux dirigés et les nombreux exemples donnés en amphithéâtre, former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative, c'est, tout simplement, demander au juge administratif d'annuler cette décision administrative, que l'on estime illégale.

Le lecteur aura remarqué que les définitions ci-dessus sont précises et concises (pas de temps à perdre !). Cela dit, elles peuvent figurer ailleurs que dans l'introduction à notre commentaire.

*

Notons avec plaisir que le (relativement) nouveau style adopté par les juridictions administratives (et judiciaires !) dans la rédaction de leurs décisions facilite considérablement la compréhension de la procédure.

Tout ce qui, dans l'arrêt à commenter, est compris entre les mots « *Vu la procédure suivante* » et les mots « *Vu le jugement et la décision administrative attaqués* » correspond à une description en « langage naturel » de la procédure suivie en l'espèce.

¹ Cf. note 1.

Nous aurions vraiment tort de ne pas reprendre telle quelle cette partie de l'arrêt.

En premier lieu, ainsi que nous l'avons déjà écrit, l'Association FPT a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté de police pris le 5 décembre 2017 par préfet des Bouches-du-Rhône.

En deuxième lieu, par un jugement n° 1709729 du 16 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a rejeté cette demande.

En troisième lieu, par une requête enregistrée le 6 février 2020, l'Association FPT a interjeté appel contre ce jugement du tribunal administratif de Marseille.

Elle demande à la Cour administrative d'appel de Marseille :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Marseille du 16 décembre 2019 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2017 du préfet des Bouches-du-Rhône.

*

Quatre ans et quatre mois plus tard (triste record de lenteur), dans son arrêt du 21 mars 2022 que nous sommes invité à commenter, la cour administrative d'appel de Marseille se prononce à son tour sur la légalité de l'arrêté de police pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative d'appel est conduite à réexaminer tous les points de droit et de fait que donne à trancher l'espèce et qui, en principe, ont déjà été soulevés devant le tribunal administratif de Marseille.

*

Les points de droit¹:

Devant la Cour administrative d'appel, l'Association FPT demande, tout d'abord, l'annulation du jugement rendu le 16 décembre 2019 par le tribunal administratif de Marseille.

Deux considérations d'ordre général avant d'aller plus loin :

1. Une juridiction d'appel peut annuler ou réformer un jugement pour des raisons de fond ou de forme.
2. Programme des révisions et contenu de l'arrêt obligent, nous devons nous occuper du fond et ne pas nous égarer dans d'hypothétiques considérations sur la rectitude formelle du jugement attaqué. Au demeurant, en l'espèce, la cour administrative d'appel ne mentionne aucun point relatif à la régularité formelle du jugement « entrepris » ou « querellé » (c'est-à-dire « attaqué »).

Nous pouvons alors faire les observations suivantes, qui reposent sur la procédure que nous avons mise au jour plus haut :

1. Dans son jugement du 16 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a refusé de déclarer illégal et donc d'annuler l'arrêté de police pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône (Cf. supra, Procédure) ;
2. En appel, l'Association FPT demande l'annulation de ce jugement ;
3. La cour administrative d'appel n'annulera ce jugement que si elle estime, contrairement au tribunal administratif de Marseille, que l'arrêté de police pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône est illégal. D'ailleurs, L'Association FPT ne s'y trompe pas qui demande également à la Cour d'annuler cet arrêté de police du 5 décembre 2017, donc de le juger illégal.

*

¹ Cf. note 1.

❑ On le voit, la **question générique de droit** que devra trancher la cour administrative d'appel est la suivante : **l'arrêté de police pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône est-il vraiment illégal ?**

*

❑ **Pour être à même de répondre à la question principale ainsi précisée, la Cour se pose une série de petites questions (1 à 10 ci-dessous) :**

1. Quelle est la base légale des pouvoirs exercés en l'espèce par le préfet ? (paragraphe 1 et 2 de l'arrêt)
2. Quel est l'objet de ces pouvoirs ? (paragraphe 1 de l'arrêt)
3. Quelle est leur finalité ? (paragraphe 7 de l'arrêt)
4. Pour quel motif leur qualification de mesure de police administrative s'impose-t-elle ? (paragraphe 7 de l'arrêt)
5. Le préfet aurait-il pu les déléguer à une personne morale de droit privée ? (paragraphe 8 de l'arrêt)
6. Aurait-il pu exiger du prétendu bénéficiaire de leur exercice le paiement d'une redevance ? (paragraphe 9 de l'arrêt)
7. Pour quel motif la reconnaissance de la qualification implicite d'acte réglementaire donnée à l'arrêté de police du préfet du 5 décembre 2017 s'impose-t-elle ? (paragraphe 5 de l'arrêt)
8. Quelle conséquence tirer du découplage et de l'absence de concours imposé entre les pouvoirs de police du ministre et ceux du préfet ? (paragraphe 1 et 10 de l'arrêt)
9. L'arrêté de police pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône était-il nécessaire, adapté et proportionné ? (paragraphe 11 – 14 de l'arrêt).

*

❑ Toutes ces questions constituent autant de « **petits points de droit** » que la Cour a examinés et tranchés en vue de statuer sur le **principal point de droit**, c'est-à-dire l'objet de la requête : **l'arrêté de police pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône est-il vraiment illégal ?**

Étant donné qu'il serait on ne peut plus inopportun de proposer un commentaire composé d'un nombre de parties (I, II, III, etc.) égal à celui des « petits points de droit » intermédiaires auxquelles la Cour a dû répondre, il nous faut trouver les **deux pôles** autour desquels graviteront logiquement lesdits « petits points de droit ».

Ces deux pôles formeront les **deux grands ensembles de points de droit** qui, à leur tour, constitueront les **deux grandes parties de notre commentaire**.

❑ Sans invoquer l'injonction de l'évidence, force est de concéder que la découverte des deux pôles n'est pas une tâche très ardue. Elle a

- pour guide le plan explicite de l'arrêt
- et pour point d'appui les petites questions exposées ci-dessus (de 1 à 10). En effet, ces dernières peuvent être réparties entre deux catégories :

- **1^e catégorie de points de droit.** Elle comprend les questions ou points de droit qui ont trait à la **qualification juridique de l'arrêté du 5 décembre 2017**,

- **2^e catégorie de points de droit.** On y trouve les questions ou points de droit qui concernent la **légalité de l'arrêté du 5 décembre 2017**.

*

❑ **Se rattachent au pôle de la qualification** de l'arrêté pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône (encore une fois, c'est le plan même de l'arrêt) les questions ou points de droit suivants :

- **Question n° 1.** Quelle est la base légale des pouvoirs exercés en l'espèce par le préfet ?
- **Question n° 2.** Quel est l'objet de ces pouvoirs ?
- **Question n° 3.** Quelle est leur finalité ?
- **Question n° 4.** Pour quel motif leur qualification de mesure de police administrative s'impose-t-elle ?
- **Question n° 5.** Le préfet aurait-il pu les déléguer à une personne morale de droit privée ?
- **Question n° 6.** Aurait-il pu exiger du prétendu bénéficiaire de leur exercice le paiement d'une redevance ?
- **Question n° 7.** Pour quel motif la reconnaissance de la qualification implicite d'acte réglementaire donnée à l'arrêt de police du préfet du 5 décembre 2017 s'impose-t-elle ?
- **Question n° 8.** Le préfet aurait-il pu les déléguer à une personne morale de droit privée ?

*

❑ **Se rattachent, en revanche, au pôle de la légalité** l'arrêté pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône les autres questions ou points de droit :

Question n° 9. Quelle conséquence tirer du découplage et de l'absence de concours imposé entre les pouvoirs de police du ministre et ceux du préfet ?

Question n° 10. L'arrêt de police pris le 5 décembre 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône était-il nécessaire, adapté et proportionné ?

*

► En définitive, nous avons deux pôles, donc **deux grands ensembles de points de droit** qui correspondront aux intitulés du **I** et du **II** de notre commentaire. Chacun de ces pôles contient des **mini points de droit** que matérialiseront les sous-parties (**A, B, 1 et 2**) de notre **plan**.

Candidats : « Définir ou ne pas définir dans l'introduction »

À ce stade, nous observons que sont apparues plusieurs notions qui ont été définies dans le cours. Devons-nous faire état de ces définitions ici même, c'est-à-dire dans l'introduction à notre commentaire ?

Notons tout de suite qu'il est impératif de définir dans l'introduction les termes pertinents que l'on y utilise et qui n'apparaîtront plus dans le commentaire. Exemple : *recours pour excès de pouvoir*.

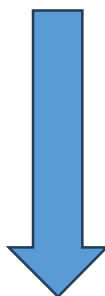
En ce qui concerne les autres termes, il n'y a pas de réponse unique ou dogmatique. Choisissez ; vous n'aurez pas tort :

Première hypothèse. Vous avez suivi le conseil que je n'ai eu de cesse de marteler. Vous avez commencé l'épreuve en lisant intégralement l'arrêt et en notant sur un brouillon les définitions des notions définies ou expliquées dans le cours et que l'arrêt vous oblige à utiliser. Dans ce cas, il est inutile d'exposer vos définitions dans l'introduction. Gardez votre brouillon, car vous y puiserez les définitions au fur et à mesure que vous aborderez dans votre développement les notions correspondantes. Vous avez l'assurance de n'oublier aucune définition.

Seconde hypothèse. Vous avez fait litière de mon conseil. Dans ce cas, il vaut mieux faire état des définitions immédiatement dans l'introduction, et ce, afin de ne pas les oublier. Quoi qu'il en soit, vous avez usé de votre libre arbitre. Il est bien trop tard...

*

- ❑ Tout au long de son arrêt, la Cour répond tranche chacun des petits points de droit constitutifs des deux grands pôles interrogatifs que nous avons mis au jour à la page précédente.
- ❑ Puis, au point n° 14 et dans le dispositif de son arrêt, elle statue sur la **question principale de l'espèce** : l'arrêté de police du 5 décembre 2017 **n'est pas illégal**, parce que nécessaire, adapté et proportionné.
- ❑ Rappelons toutefois que ce qui doit intéresser, voire frapper le commentateur et son lecteur, ce n'est pas tant le rejet même de l'appel que **la manière dont ce rejet est motivé**, c'est-à-dire, en fait, la manière dont la Cour a statué sur les deux grands ensembles de points de droit susmentionnés.



Sans céder à un étonnement factice, que **pouvons-nous** donc relever de singulier dans la manière dont la Cour a statué sur ces deux grands ensembles de points de droit, à savoir

- **1** – en premier lieu, le pôle réunissant les questions de droit permettant d'établir que la qualification de l'arrêté du 5 décembre 2017 revêt un caractère liminaire tout en ayant une portée duale
(*Premier groupe de points de droit*),
- **2** – et, en second lieu, le pôle autour duquel gravitent les points de droit démontrant que le caractère dual de l'admission de la légalité de l'arrêté du 5 décembre 2017
(*Second groupe de points de droit*) ?

► Annonce du plan :

L'analyse de l'arrêt permet de soutenir et de démontrer

1 - d'abord, que l'admission de la compétence de la juridiction administrative résulte d'une combinaison ambivalente de prémisses (**Première partie**) ;

2 - ensuite, qu'en jugeant que n'est pas illégale la délibération du 19 avril 2019, la Cour se livre à une application on ne peut plus classique du principe d'égalité (**Deuxième partie**).

B – Plan :

Version abrégée du plan

- I. La qualification liminaire de l'arrêté du 5 décembre 2017 : la portée duale d'une opération classique**
 - A.** La qualification juridique de l'interdiction décidée par le préfet, conclusion d'un raisonnement ambivalent
 - B.** La réaffirmation lapidaire des conséquences de la qualification de mesure de police administrative
- II. L'admission duale de la légalité de la mesure de police administrative du 5 décembre 2017**
 - A.** L'absence de concours des pouvoirs de police du ministre de l'Intérieur et du préfet, un moyen original voué à un rejet lapidaire
 - B.** L'interdiction décidée par le préfet des Bouches-du-Rhône, une mesure jugée nécessaire, adaptée et proportionnée

Plan : Version complète

I. La qualification liminaire de l'arrêté du 5 décembre 2017 : la portée duale d'une opération classique

- A.** La qualification juridique de l'interdiction décidée par le préfet, conclusion d'un raisonnement ambivalent
 - 1.** L'énonciation indiciaire de la qualification de mesure réglementaire de police administrative
 - 2.** Le rejet confirmatif et lapidaire de la qualification de mesure de police judiciaire
- B.** La réaffirmation lapidaire des conséquences de la qualification de mesure de police administrative
 - 1.** Le rappel non motivé de l'impossibilité de déléguer le maintien de l'ordre public à une personne privée
 - 2.** Le rappel non argumenté de la gratuité du maintien de l'ordre public

II. L'admission duale de la légalité de la mesure de police administrative du 5 décembre 2017

- A.** L'absence de concours des pouvoirs de police du ministre de l'Intérieur et du préfet, un moyen original voué à un rejet lapidaire
 - 1.** Pouvoirs de police respectifs du ministre de l'Intérieur et du préfet : une distinction prescrite par le code du sport
 - 2.** Déplacement intercommunal et accès « intracommunal » à une manifestation sportive, les limites pratiques d'une distinction
- B.** L'interdiction décidée par le préfet des Bouches-du-Rhône, une mesure jugée nécessaire, adaptée et proportionnée
 - 1.** Les critères du triple test de proportionnalité, une détermination et une distinction délicates
 - 2.** L'application discutable du triple test de proportionnalité à l'espèce

Plan : version complète expliquée

I. La qualification liminaire de l'arrêté du 5 décembre 2017 : la portée duale d'une opération classique

✓ **Définitions ou explications *concomitantes du premier usage* des notions en question ; elles figurent *passim* (çà et là) dans la copie :**

- **La police administrative** est une activité qui vise à assurer le maintien de l'ordre public, sans tendre à la recherche ou à l'arrestation des auteurs d'une infraction déterminée.
- **L'ordre public** comprend la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique ainsi que la moralité publique et le respect de la dignité de la personne humaine.
- **Arrêté** : nom donné à la plupart des actes administratifs émanant, en principe, d'autorités autres que le Président de la République ou le Premier ministre, dont les actes sont normalement dénommés « décrets ».
- **Acte administratif unilatéral** : acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicition, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs
- **Décision administrative** : acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique.
- **Acte réglementaire** : acte unilatéral qui a pour destinataires une ou plusieurs personnes qu'il désigne abstraitement ou qu'il ne désigne pas explicitement.
- **Service public** : activité exercée par une personne publique ou par une personne privée, avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique, en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.

Explication de ce titre I :

► « La qualification liminaire de l'arrêté du 5 décembre 2017 : ... ».

Nous prenons la Cour au mot. En effet, le premier « sous-titre » de l'arrêt est

❖ *Sur l'objet et la nature juridique de l'arrêté du 5 décembre 2017*

C'est à ce « sous-titre » que fait écho, dans le titre de notre première partie, « La qualification liminaire de l'arrêté du 5 décembre 2017 ».

Par l'épithète « liminaire » nous précisons qu'il s'agit de la première tâche à laquelle s'attèle la Cour. Elle en fait un préalable.

► « ... la portée duale d'une opération classique » La qualification juridique de l'arrêté du 5 décembre 2017 se présente ici comme une tâche duale, c'est-à-dire, bien sûr, visant deux paires de concepts,

- aussi bien A et B (qualification juridique et conséquence de la qualification)

- qu'au sein de A et B (mesure de police administrative et caractère réglementaire de la mesure ; question de la délégation et question de la redevance).

*

A. La qualification juridique de l'interdiction décidée par le préfet, conclusion d'un raisonnement ambivalent

Explication de ce sous-titre A:

► « ...conclusion d'un raisonnement... ».

- Un raisonnement se compose de propositions (de **prémisses**) dont l'enchaînement conduit nécessairement à une ultime proposition (la **conclusion**).
 - Dans un raisonnement logiquement valide, la valeur de vérité de la conclusion est subordonnée à celle des prémisses.
 - Il faut cependant prendre garde que la validité d'un raisonnement est chose différente de la véracité de sa conclusion.
 - Voilà pourquoi un raisonnement donné peut être valide logiquement même si sa conclusion est fausse. À condition toutefois, dans ce dernier cas, qu'au moins l'une des prémisses du raisonnement soit fausse.
 - C'est l'essence même du **raisonnement par l'absurde** : on raisonne à partir d'une prémisses douteuse pour tenter d'aboutir à une conclusion que l'on sait fausse ; si l'on y parvient, on pourra affirmer que la prémisses douteuse est en réalité fausse.
- Les prémisses du raisonnement qui conduit la Cour à la qualification juridique de l'interdiction décidée par le préfet figurent dans les paragraphes n° 1 à n° 7
 - Rappel, par la Cour, des dispositions de l'article L.332-16-1 du code du sport qui ont trait aux pouvoirs conférés au préfet ;
 - Indication de l'objet de ces pouvoirs ;
 - Indication que le préfet a décidé une interdiction en relation avec des faits constitutifs de menaces de troubles à l'ordre public ;
 - Affirmation que la décision du préfet a pour finalité le maintien de l'ordre public.

► « ...raisonnement ambivalent ».

- *Ambivalent* : Qui comporte deux valeurs contraires – *Le Petit Robert*.
- Le raisonnement de la Cour vaut à la fois
 - **affirmation** : la Cour dit **ce qu'est** juridiquement l'interdiction décidée par le préfet, à savoir une mesure de police administrative ;
 - et **négation** : la Cour dit également **ce que n'est pas** juridiquement cette interdiction ; il ne s'agit pas d'une mesure de police judiciaire.

*

1. L'énonciation indiciaire de la qualification de mesure de police administrative

*

✓ **Définition** (ou explication) **pertinente et obligatoire** pouvant figurer ailleurs dans la copie :

- **Police administrative** (y compris les éléments constitutifs de l'ordre public)

*

Explication de ce sous-titre 1 :

► « **L'énonciation indiciaire de la qualification de mesure de police administrative** ». La formulation retenue appelle les considérations suivantes :

- Des deux sous-parties (1 et 2) de ce A, c'est le 1 qui a la plus grande valeur juridique dans le raisonnement de la Cour,
- Si le 1 revêt une telle importance, c'est parce que la Cour y qualifie de mesure de police administrative l'interdiction décidée par le préfet ;
- Cette qualification entraîne *ipso facto* l'exclusion de toute qualification avec laquelle elle est incompatible ;
- La Cour n'a donc pas besoin d'écartier *expressis verbis* une qualification incompatible avec celle de mesure de police administrative ;
- Et pourtant nous la verrons le faire dans le 2 de ce A, dont nous pouvons dire qu'il est de faible importance par rapport au 1 qui seul repose sur des indices propres à emporter l'adhésion. Indices que nous avons présentés plus haut, en introduction au A (Voir page 19).

*

2. Le rejet confirmatif et lapidaire de la qualification de mesure de police judiciaire

Explication de ce sous-titre 2 :

▪ « **Le rejet confirmatif et lapidaire...** »

■ Le choix de l'épithète « **confirmatif** » résulte des considérations suivantes :

○ La Cour a déjà admis que l'interdiction décidée par le préfet était une mesure de police administrative ;

○ Le fait qu'elle dénie ensuite à cette mesure les qualifications de mesure de police judiciaire et de sanction administrative revient, en fait, à confirmer la qualification de mesure de police administrative, car il y a incompatibilité entre cette dernière qualification et les autres.

■ Quant à l'épithète « **lapidaire** », elle dénote juste le caractère non intrinsèquement argumenté de l'inévitable rejet de la qualification de mesure de police judiciaire. La Cour rejette la qualification de police judiciaire d'une manière *lapidaire*, c'est-à-dire d'une manière « qui évoque par sa concision et sa vigueur le style des inscriptions sur pierre » - *Le Petit Robert*

*

✓ **Définition** (ou explication) **pertinente** pouvant figurer ailleurs dans la copie :

- **Police administrative** (y compris les éléments constitutifs de l'ordre public)

*

✓ **Référence jurisprudentielle pertinente et obligatoire** pouvant figurer ailleurs dans la copie :

- CE, Sect., 11 mai 1951, *Consorts Baud*

ou

- TC, 7 juin 1951, *Dame Noualek*

*

B. La réaffirmation lapidaire des conséquences de la qualification de mesure de police administrative

Explication de ce sous-titre B :

► « **La réaffirmation lapidaire ...** ». C'est-à-dire, le rappel succinct et non argumenté. Question : pouvait-il en être autrement, s'agissant de deux principes bien établis (1 et 2) ?

*

1. Le rappel non motivé de l'impossibilité de déléguer le maintien de l'ordre public à une personne privée

Contrairement à la plupart des autres services publics, le service public de la police ne peut être délégué purement et simplement à une personne privée.

*

Référence jurisprudentielle pertinente et obligatoire pouvant figurer ailleurs dans la copie :

- CE, Ass., 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*

ou

- CE, Sect., 23 mai 1958, *Consorts Amoudruz*

*

2. Le rappel non argumenté de la gratuité du maintien de l'ordre public

L'administration ne peut, en principe, exiger des bénéficiaires du service public de la police le paiement d'une redevance.

Motif : le service public de la police est financé par l'impôt ; il s'ensuit qu'il est en principe gratuit pour l'utilisateur.

*

II. L'admission duale de la légalité de la mesure de police administrative du 5 décembre 2017

Explication de ce titre II :

- « L'admission duale de la légalité ... ».

C'est à, deux égards que la Cour admet la légalité de l'arrêté du préfet : A et B ci-dessous.

*

- A.** L'absence de concours des pouvoirs de police du ministre de l'Intérieur et du préfet, un moyen original voué à un rejet lapidaire

Explication de ce sous-titre A :

- « L'absence de concours des pouvoirs de police... un moyen original voué à un rejet lapidaire »

La Cour rejette de manière sommaire cet argument surprenant avancé par l'Association FPT : à en croire cette dernière, le préfet n'aurait dû prendre l'arrêté litigieux qu'au soutien d'une mesure de police prise par le ministre de l'Intérieur.

Le rejet se fonde sur le départ fait dans le code du sport entre les attributions du ministre de l'Intérieur et celles du préfet.

*

- 1.** Pouvoirs de police respectifs du ministre de l'Intérieur et du préfet : une distinction prescrite par le code du sport

Le code du sport confère des attributions, d'une part au ministre de l'Intérieur et, d'autre part, aux préfets, pour préserver l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives.

L'article L.332-16-1 du code du sport habilite le ministre de l'Intérieur à interdire les déplacements de supporters d'une commune à une autre.

En vertu de l'article L.332-16-2 du même code, un préfet peut interdire localement à des supporters l'accès aux lieux d'une manifestation sportive.

*

- 2.** Déplacement intercommunal et accès « intracommunal » à une manifestation sportive, les limites pratiques d'une distinction

*

Explication de ce sous-titre 2 :

- « ... les limites pratiques d'une distinction ».

La distinction faite dans le code du sport entre le déplacement intercommunal des supporters et leur accès « intracommunal » à une manifestation sportive se heurte au mur des réalités concrètes.

*

B. L'interdiction décidée par le préfet des Bouches-du-Rhône, une mesure jugée nécessaire, adaptée et proportionnée

*

✓ **Référence jurisprudentielle pertinente et obligatoire** pouvant figurer ailleurs dans la copie :

- CE, 19 mai 1933, *Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers*, n° 17413

*

Explication de ce sous-titre B :

► « ... **nécessaire, adaptée et proportionnée** ». Ces trois épithètes correspondent aux trois critères à l'aune desquels le juge exerce son contrôle sur la légalité d'une mesure de police administrative.

*

1. Les critères du triple test de proportionnalité, une détermination et une distinction délicates

Explication de ce sous-titre 1 :

► « **Les critères du triple test de proportionnalité...** ». L'adéquation entre d'une part la mesure de police et, d'autre part, la menace ou le trouble à l'ordre est appréciée à l'aune de trois critères.

► « **...une détermination et une distinction délicates** ». Pour qu'une mesure de police administrative soit jugée légale (adéquate), elle doit être nécessaire, adaptée et proportionnée. Certes, il se peut que l'on éprouve la désagréable et déstabilisante impression que ces trois épithètes sont **synonymes**.

Toutefois, même si l'opération est délicate, il est possible de les distinguer les unes des autres :

- **Mesure nécessaire.** L'épithète « nécessaire » souligne une **obligation** et conduit à répondre à la question suivante : Fallait-il prendre une mesure de police ? La menace ou le trouble à l'ordre rendaient-ils obligatoire, « nécessaire » l'édiction d'une mesure de police ?

- **Mesure adaptée.** Une mesure de police est jugée adaptée si elle permet effectivement d'atteindre le **but** que s'est fixé son auteur, à savoir le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

- **Mesure proportionnée.** Une mesure de police est considérée comme proportionnée si elle **n'excède pas** ce qui est nécessaire pour atteindre le but que s'est fixé son auteur.

*

2. L'application discutable du triple test de proportionnalité à l'espèce

Explication de ce sous-titre 2 :

La Cour juge que la mesure de police du préfet des Bouches-du-Rhône a été prise dans le respect des critères jurisprudentiels de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité.

► **Que l'interdiction décidée par le préfet fût nécessaire et adaptée, cela est démontré de manière convaincante aux paragraphes 12 et 14 de l'arrêt :**

« 12. En l'espèce, il a été prouvé que, sur les réseaux sociaux, les supporters à risque des deux clubs de football avaient pris contact et prévu de s'affronter à l'occasion de la rencontre du 10 décembre 2017, ce qui rendait nécessaire l'édiction d'une mesure de police.

13. Il n'est pas contesté que la disponibilité des forces de police, dans une période où le risque d'attentat était particulièrement élevé, était insuffisante, une seule unité de forces mobiles étant disponible pour assurer les missions de sécurité liées à la manifestation sportive en lieu et place des trois unités habituellement requises. »

► **En revanche, la démonstration de son caractère non disproportionné emporte plus difficilement l'adhésion :**

« 14. En conséquence, l'interdiction litigieuse, limitée dans le temps et l'espace, était adaptée et **proportionnée**. »

► **Critiques.**

- Tout ce qui précède ce paragraphe 14 de l'arrêt milite en faveur du caractère **nécessaire** et **adapté** de l'interdiction.
- Le seul élément nouveau qu'apporte ce paragraphe 14 au soutien du caractère **proportionné** de l'interdiction, c'est sa limitation dans le temps dans l'espèce. Mais comme cette limitation est inhérente à l'objet même d'une telle interdiction, la Cour donne l'impression d'avoir mis au jour la catégorie des mesures de police intrinsèquement proportionnées. Dès lors, toute contestation portant sur ce point était vouée à un rejet sommaire.

*

✓ **Référence jurisprudentielle facultative** pouvant figurer ailleurs dans la copie :

- [CE, Ass., 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n°317827](#)

***/**

III – Matériaux et opérations imposés par le sujet

A – Les concepts

- ✓ Police administrative
- ✓ Ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité et moralité publiques, y compris le respect de la dignité de la personne humaine)
- ✓ Concours de police administrative
- ✓ Arrêté
- ✓ Acte administratif unilatéral
- ✓ Décision administrative
- ✓ Recours pour excès de pouvoir
- ✓ Contrôle de proportionnalité ou triple test de proportionnalité

*

B – Les définitions ou explications attendues

1. **Définition ou explication dont l'absence ou l'inexactitude (à plus de 50%) entraîne automatiquement une note inférieure à la moyenne :**

- Police administrative

+

- Ordre public

2. Définitions ou explications dont l'absence ou l'inexactitude **n'entraîne pas** automatiquement une note inférieure à la moyenne :

- Arrêté ;
- Acte administratif unilatéral ;
- Décision administrative ;
- Recours pour excès de pouvoir ;
- Contrôle de proportionnalité ou triple test de proportionnalité d'adéquation (son application suffit).

*

➡ **Bonus** : En plus des concepts attendus, un candidat se sert d'une manière pertinente d'autres concepts qu'il définit avec exactitude.

*

C – Les références jurisprudentielles attendues

Deux références jurisprudentielles étaient obligatoires, la première se présentant sous la forme d'une alternative.

- **CE, Sect., 11 mai 1951, Consorts Baud** (distinction police administrative – police judiciaire)

ou

- **TC, 7 juin 1951, Dame Noualek** (distinction police administrative – police judiciaire)

+

- **CE, 19 mai 1933, Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers** (nature du contrôle exercé par le juge sur la légalité des mesures de police administrative : contrôle de proportionnalité).

*

Application :

1. Il n'est pas exigé du candidat qu'il cite intégralement et fidèlement ces décisions.

✓ Par exemple, l'indication du nom de la partie mentionnée (en général, le requérant) suffit amplement : **arrêt "Benjamin"**.

Une erreur sur la date de lecture d'un arrêt ne prête pas à conséquence.

2. Si une copie ne contient pas de **référence** directe (mention de l'arrêt) ou indirecte (exposé du contenu de l'arrêt) à au moins une des décisions susmentionnées, le candidat aura nécessairement une **note inférieure à la moyenne**.

➡ **Bonus** : En plus des références jurisprudentielles attendues, un candidat se sert d'une manière pertinente d'autres références jurisprudentielles.

*

✓ **Rappel** : Lorsque vous décidez d'attribuer une **note inférieure à la moyenne**, prenez toujours soin de comparer la copie en cause avec la **copie moyenne de référence** décrite à la page 7 de ce document.

***/**